

863202

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
29 AVR. 2009
DEPOT N° 12035

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Madame Chantal PENELON

agissant en qualité de Présidente de la société dénommée SYLOGIS.com, société par actions simplifiée au capital de 210 000 €, dont le siège social est 9/11 Rue Jeanne Braconnier 92360 MEUDON LA FORET, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 324 590 413 RCS NANTERRE et comme spécialement habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de la collectivité des associés en date du 21 Avril 2009

d'une part,

ET

- Monsieur ALFLEN Manfred Friederich

agissant en qualité de Président de la société dénommée AAREON FRANCE société par actions simplifiée au capital de 202 250 €, dont le siège social est 37 Rue des Murlins 45000 ORLEANS immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 394 514 988 RCS ORLEANS et comme spécialement habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de la collectivité des associés en date du 22 Avril 2009

d'autre part,

Il a été arrêté en vue de la fusion de SYLOGIS.com et de AAREON FRANCE par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées. Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit

EXPOSE

I – SYLOGIS.com a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts : les études, l'analyse et la programmation, le traitement de l'information, et en général, l'ingénierie en système d'information. ; l'exécution à façon de tous travaux et toute action de formation dans les domaines ci-dessus cités ; l'achat et la vente de systèmes informatiques et bureautiques ; l'acquisition et la gestion de valeurs mobilières négociables émises par des sociétés par actions ou de droits sociaux de sociétés d'autres formes et en particulier de sociétés dans lesquelles la société entretiendra des relations commerciales.

La durée de la société expire le 15 Juin 2032.

Le capital s'élève actuellement à 210 000 €. Il est divisé en 10 500 actions de 20 € chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

II – AAREON FRANCE a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts : conception, distribution de logiciels informatiques et toutes autres activités se rapportant à l'objet principal ;

La durée de la société expire le 07 Avril 2093.

Le capital s'élève actuellement à 200 250 €. Il est divisé en 7500 actions de 26.70 € chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

III - Aucune des sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

1
/ 17

IV - Les motifs et buts qui ont incité les associés de SYLOGIS.com et d' AAREON FRANCE à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

Ces deux sociétés ont la même activité et interviennent sur le même marché de l'immobilier social essentiellement.

Appartenant maintenant au même groupe, il est nécessaire de regrouper les forces pour faire face aux coûts de plus en plus lourds des développements et être mieux armé pour être sur un pied d'égalité avec les autres acteurs du secteur.

Une fois regroupé, la nouvelle société représentera 45% du marché de l'immobilier social, et deviendra acteur numéro un du secteur d'activité.

SYLOGIS.com ne détient aucune action d'AAREON France.

Les comptes de SYLOGIS.com et d'AAREON FRANCE utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31/12/2008, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

VI - A l'effet de réaliser la fusion objet des présentes, SYLOGIS.com procédera à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles, lesquelles seront attribuées aux divers ayants droit de la société absorbée.

VII – Les deux sociétés étant placées sous contrôle commun, la méthode d'évaluation retenue est la valeur nette comptable de chacune des sociétés à la date du 31/12/2008.

La parité d'échange ressort à 3825 actions de SYLOGIS.com pour 7500 actions d'AAREON France. La différence entre le nombre d'actions à créer et les capitaux propres d'AAREON France constituera une soulte de 35.11 €.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par AAREON FRANCE à SYLOGIS.com

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par AAREON FRANCE à SYLOGIS.com ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée;
- la sixième, relative aux conditions suspensives;
- la septième, relative au régime fiscal;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE - APPORT-FUSION PAR AAREON FRANCE A SYLOGIS.com

Monsieur ALFLEN Manfred agissant au nom et pour le compte d'AAREON FRANCE, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et SYLOGIS.com, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à SYLOGIS.com, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Madame Chantal PENELON, ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, d'AAREON FRANCE, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 01/01/2009 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

L'actif apporté comprenait, à la date du 31/12/2008, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués à leur valeur comptable :

I – ACTIF IMMOBILISE

	Brut	Amortissement	Net
- <i>Immobilisations incorporelles</i>			
. concessions, brevets et droits similaires	827 012 €	623 593 €	203 418.58 €
- <i>Immobilisations corporelles</i>			
. installations techniques, matériel et outillage industriels	117 385 €	88 467 €	28 918.03 €
. autres immobilisations corporelles	220 316 €	139 689 €	80 626.96 €
- <i>Immobilisations financières :</i>			21 213.10 €

II – ACTIF CIRCULANT

Créances sur clients

. clients	1 145 167.91 €
. clients retenues de garanties	24 322.98 €
. créances clients étranger	5 690.06 €
. clients factures à établir	1 150 530.01 €

Autres créances

. frais de déplacements	31 484.41 €
. rémunérations dues au personnel	6 141.03 €
. avances et acomptes au personnel	47 198.50 €
. TVA déductible sur frais généraux	3 929.95 €
. TVA sur factures non parvenues	11 024.76 €

Disponibilités

. Banque	146 483.40 €
----------	--------------

III – <u>CHARGES CONSTATEES D'AVANCE</u>	19 502.05 €
--	-------------

TOTAL ACTIF	2 925 651.73 €
-------------	----------------

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par AAREON.FRANCE à SYLOGIS.com comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31/12/2008 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 31/12/2008 ressort à :

I – PROVISIONS POUR CHARGES

. provisions pensions et obligations similaires	148 649.00 €
---	--------------

II – DETTES

Emprunts et dettes financières diverses

. dettes rattachées groupe	610 000.00 €
----------------------------	--------------

Dettes fournisseurs et comptes rattachés

. fournisseurs	64 879.50 €
. fournisseurs factures non parvenues	70 071.72 €

Dettes fiscales et sociales

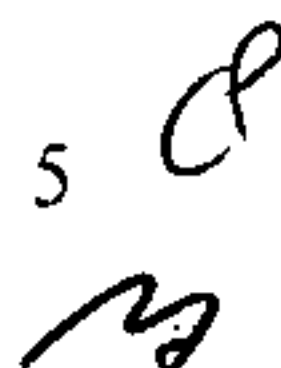
. provision congés payés	205 857.74 €
. provision participation salariés	87 664.10 €
. personnel charges à payer	135 981.56 €
. URSSAF	76 472.00 €
. Mederic	61 573.00 €
. Assedic	13 813.00 €
. caisse prévoyance complémentaire	19 685.13 €
. caisse suretraite cadres	18 274.22 €
. caisse suretraite cadres d	2 962.69 €
. organismes sociaux/charges sur congés payés	100 158.97 €
. autres charges sociales à payer	66 232.00 €
. impôts sur les bénéfices	33 408.00 €
. TVA à décaisser	81 178.00 €
. TVA collectée sur encaissements	182 740.66 €
. TVA sur factures à établir	188 824.31 €
. autres charges fiscales à payer	70 384.99 €

III – PRODUITS CONSTATES D'AVANCE

76 297.78 €

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 31/12/2008

2 315 108.37 €

5 

Le représentant de la société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 31/12/2008 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 31/12/2008, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APORTE

- | | |
|---|----------------|
| - Les éléments d'actifs sont évalués au 31/12/2008 à | 2 925 651.73 € |
| - Le passif pris en charge à la même date s'élève à : | 2 315 108.37 € |

ENGAGEMENTS HORS BILAN

- | | |
|------------|---------|
| - Leasings | 5 966 € |
|------------|---------|

ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce apporté à SYLOGIS.com à titre de fusion résulte d'un apport effectué par Monsieur AMARSY Mamodrafik à la société Prem (ancienne dénomination de la société AAREON France).

ENONCIATION DES BAUX

Locaux 37 Rue des Murlins 45000 ORLEANS

A/ Acte sous seing privé en date du 24/02/2009.

Propriétaire : CPG2 SARL 8 Rue Claude Lewy 45100 ORLEANS

Locaux : une surface d'environ 93 M2 situé au rez-de-chaussée (lot de copropriété n°1)

Date d'effet : 01/02/2009

Loyer annuel de base : 11 643.74 € HT + provision pour charges révisable annuellement + prise en charge par le preneur de l'impôt foncier.

Dépôt de garantie : 3 618 €.

B/ Acte notarié en date du 29/07/2008

Propriétaire : SCI BETANIA 4 Bis Rue Eugène Vignat 45000 ORLEANS

Locaux : une surface d'environ 450 M2 située au 2^{ème} étage comprenant :

- dégagements, petite réserve, dix-neuf bureaux et quatre blocs sanitaires
- cinq emplacements de stationnement

Durée : 9 années à compter du 01/07/2008

Loyer annuel : 52 000 € HT + provision pour charges révisable annuellement + prise en charge par le preneur de l'impôt foncier

Dépôt de garantie : 9 375 €

Locaux 1 Rue des Sassafras 44000 NANTES

Acte sous seing privé en date du 23/06/2003, Avenant n° 1 en date du 28/03/2006

Propriétaire : Société Anonyme d'HLM des Marches de l'Ouest 1 Rue des Sassafras 44000 NANTES

Locaux : cinq bureaux situés en rez-de-jardin équipés de différents mobiliers et matériels, et quatre parkings extérieurs

Durée : 9 années à compter du 01/09/2003

Loyer annuel : 12 500 € HT + 1 502.96 € pour la mise à disposition des équipements + provision pour charges révisable annuellement + prise en charge par le preneur de l'impôt foncier

Dépôt de garantie : 6 250 €

Locaux 20-24 Rue de Lille 75007 PARIS

Acte sous seing privé en date du 29/11/2004

Propriétaire : Caisse des Dépôts et Consignations 56 Rue de Lille 75007 PARIS

Locaux : studio n° 14 situé au premier étage

Durée : 3 années à compter du 06/12/2004 – Poursuite par tacite reconduction

Loyer mensuel actuel : 715.04 € + charges locatives 101 €

Locaux 14 Rue Gaillon 75002 PARIS

Acte sous seing privé en date du 15/06/2004

Propriétaire : Sécurité Pierre Investissements 28932 CHARTRES CEDEX 09

Locaux : une surface d'environ 216 M2 de bureaux au 2^{ème} étage

Durée : 9 années à compter du 01/07/2004

Loyer annuel : 64 800 € HT + provisions pour charges révisable annuellement + dépôt de garantie bancaire à première demande de 32 400 € HT

7
CP

DEUXIEME PARTIE - PROPRIETE – JOUISSANCE

SYLOGIS.com sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, AAREON FRANCE continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 01/01/2009 par AAREON FRANCE seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à SYLOGIS.com, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 01/01/2009.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 31/12/2008 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 31/12/2008 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 31/12/2008 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE - CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1) La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société.

3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elles apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions

8) En application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts et de la solution prévue par la note administrative du 6 avril 1962 (BOCD 1962-II-1943), la société absorbante déclare reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations de la société absorbée au regard de l'investissement dans la construction.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de SYLOGIS.com, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

QUATRIEME PARTIE - REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A SYLOGIS.com PAR AAREON FRANCE

L'estimation totale des biens et droits apportés par AAREON FRANCE s'élève à la somme de 2 925 651.73 €.

Le passif pris en charge par SYLOGIS.com au titre de la fusion s'élève à la somme de 2 315 108.37 €.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de 610 543.36 €.

En rémunération des apports faits à SYLOGIS.com, il sera attribué aux ayants droit d'AAREON FRANCE 3825 actions d'une valeur nominale de 20 € chacune, créées par SYLOGIS.com à titre d'augmentation de son capital pour un montant total de 76 500 €.

Ces actions nouvelles, toutes entièrement libérées, seront réparties entre les ayants droit à raison de 3 825 actions de SYLOGIS.com pour 7 500 actions d'AAREON France, plus le versement d'une soulte de 35.11 €.

La rémunération ci-dessus convenue correspond à la parité de fusion arrêtée de façon forfaitaire, en sorte qu'elle ne saurait être changée à moins d'un mutuel assentiment des assemblées générales extraordinaires des deux sociétés qui seront appelées à statuer sur l'opération, au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une ou de l'autre société, ayant servi à établir cette parité, aurait été modifiée depuis la date de référence utilisée pour établir la consistance des éléments d'actif et de passif.

Les actions nouvelles à créer par SYLOGIS.com seront soumises à toutes les dispositions statutaires de cette société et porteront jouissance à compter du 01/01/2009, quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 610 543.36 €) et la valeur nominale des parts qui seront créées par SYLOGIS.com, absorbante, au titre de l'augmentation du capital susvisée (soit 76 500 €), est égale à 534 008.25 € et constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de SYLOGIS.com et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société.

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation au Président de la société absorbante de prélever sur ladite prime de fusion le montant de tous frais, charges ou impôts consécutifs à la fusion.

CINQUIEME PARTIE - DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

SUR LES BIENS APPORTES

- 1). Que les indications concernant la création du fonds de commerce apporté figurent plus haut.
 - 2) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
 - 3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque autres que ceux énumérés ci-dessous et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation :
 - Inscription du 27/11/2008 au profit de CM-CIC BAIL 12 Rue Gaillon 75002 PARIS pour le nantissement de matériel informatique PE 1950III QUAD CORE NOHG26V3J
 - Inscription du 27/11/2008 au profit de CM-CIC BAIL 12 Rue Gaillon 75002 PARIS pour le nantissement de matériel LEXUS RX 400H 3.3 V6 PACK PRESIDENT E CVT 5P 13CV 272 CH – JTJHW31U60203 8564
 - 4° Que le chiffre d'affaires hors taxes réalisé par AAREON FRANCE s'est élevé :
 - pour l'exercice clos le 31/12/2008 à 4 938 850 €
- Que les résultats réalisés pendant la même période sont les suivants :
- pour l'exercice clos le 31/12/2008 à 243 822 €
- 5) Que les livres de comptabilité d' AAREON FRANCE feront l'objet d'un inventaire dont un exemplaire signé des représentants des sociétés absorbante et absorbée sera conservé par chacun d'eux; ces livres seront remis à la société absorbante dès la réalisation définitive de l'apport-fusion.

SIXIEME PARTIE - CONDITION SUSPENSIVE

Les présents apports faits à titre de fusion sont soumis à la condition suspensive d'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de SYLOGIS.com absorbante.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale de SYLOGIS.com.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

SEPTIEME PARTIE - REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

IMPÔT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 01/01/2009. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation d'AAREON FRANCE, société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les représentants d'AAREON FRANCE, société absorbée et de SYLOGIS.com, société absorbante déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31/12/2008 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, SYLOGIS.com, société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93) du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée

1. En application de l'article 210 A du CGI SYLOGIS.com, société absorbante prend les engagements suivants :

a) La société absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez AAREON FRANCE, société absorbée, sous réserve de la dispense de reprise des provisions pour dépréciation lorsque les biens apportés sont évalués à leur valeur réelle

b) La société absorbante inscrira au passif de son bilan la provision pour indemnité de départ en retraite figurant au passif de la société absorbée ;

c) La société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures d'AAREON FRANCE, société absorbée ;

d) La société absorbante inscrira à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société AAREON FRANCE, société absorbée ; à défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée

ENREGISTREMENT

Le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

a. Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

b. La société absorbante déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont pourrait être titulaire la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411.

HUITIEME PARTIE – DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

- 1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

REMISE DE TITRES

Il sera remis à SYLOGIS.com, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs d'AAREON FRANCE ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par AAREON FRANCE à SYLOGIS.com.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Meudon la Forêt

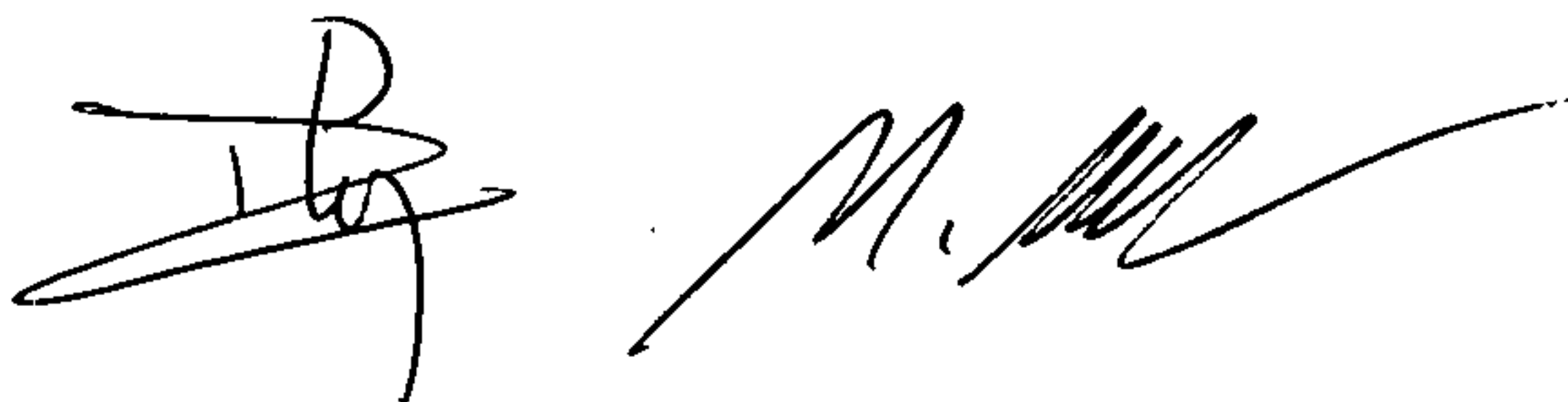
Le 22 Avril 2009

En huit exemplaires, dont :

DEUX pour l'enregistrement,

UN pour chaque partie,

QUATRE pour les dépôts au Greffe prévus par la loi

Two handwritten signatures in black ink. The first signature on the left is stylized and appears to be 'P. B.'. The second signature on the right is more fluid and appears to be 'M. M.'.